



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

**PRONONCÉ DE L'ARRÊT DANS L'AFFAIRE *MONTE CONFURCO*
(DEMANDE DE MAINLEVÉE)**

(SEYCHELLES c. FRANCE)

HAMBOURG, le 15 décembre. M. P. Chandrasekhara Rao, le Président du Tribunal, donnera lecture de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Monte Confurco*, le lundi 18 décembre 2000, à 15 heures, dans la salle d'audience du nouveau siège du Tribunal international du droit de la mer.

La procédure orale dans l'affaire *Monte Confurco* s'est tenue les 7 et 8 décembre 2000. Le différend concerne la saisie du navire de pêche *Monte Confurco* battant pavillon des Seychelles, qui avait été arraisonné par la frégate de surveillance française *Floréal* dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen le 8 novembre 2000 pour pêche illicite alléguée et pour avoir omis de signaler sa présence dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen. Selon les pièces de procédure, les événements se sont déroulés comme suit :

- 8 novembre** la frégate de surveillance *Floréal* arraisonne le *Monte Confurco*.
- 19 novembre** le *Monte Confurco* arrive à la Réunion sous escorte de la marine française.
- 21 novembre** le capitaine du navire est placé sous contrôle judiciaire.
- 22 novembre** le tribunal de première instance de Saint-Paul ordonne que la mainlevée de la saisie du navire soit subordonnée au dépôt d'une caution de 56 400 000 francs français.

L'agent des Seychelles, M. Ramón García Gallardo, a été le premier à plaider devant le Tribunal. Au cours de son exposé, à l'appui de ses arguments, il a montré des documents élaborés par ordinateurs montrant des photographies du navire et des cartes marines indiquant la route suivie par le *Monte Confurco*.

L'agent des Seychelles a déclaré que le capitaine du navire, M. José Pérez Argibay, est entré dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen le 7 novembre 2000, se dirigeant vers le *Williams Bank*. Le capitaine n'a pas été en mesure de signaler sa présence dans la zone aux autorités françaises parce que son télécopieur

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 41
15 décembre 2000**

était en panne. L'agent a contesté l'allégation selon laquelle le *Monte Confurco* était en action de pêche illicite. Il a maintenu que le poisson trouvé à bord avait été pêché dans les eaux internationales.

L'agent des Seychelles a demandé la mise en liberté immédiate du capitaine qui est retenu à la Réunion et dont le passeport a été confisqué, et la mainlevée de la saisie du navire contre le dépôt d'une caution raisonnable. Il a soutenu que la caution fixée par les autorités françaises n'était pas raisonnable. Le requérant a cité à la barre un expert qui a donné sous serment son estimation de la valeur du navire.

L'agent de la France, M. Michel Trinquier, a déclaré que le *Monte Confurco* a été surpris dans la zone économique exclusive sans que le navire ait signalé sa présence, bien que le navire soit équipé d'un radiotéléphone et d'une station INMARSAT; que le navire ne s'était pas arrêté quand la demande lui en a été faite; que l'équipage a été observé en train de rejeter à la mer des appâts; que le navire n'avait pas à bord suffisamment de palangres pour sa mission; que des bouées et des palangres ont été trouvées dans la zone; que le navire a été nettoyé à la hâte avant d'être abordé et qu'il y avait du sang frais et des restes de poisson à bord. Il a également observé que le capitaine a tenté de jeter à la mer des documents.

L'agent a décrit l'augmentation de l'activité de pêche illicite dans la zone concernée et les méthodes utilisées par les navires pour éviter l'immobilisation ou les sanctions. Il a insisté sur le danger écologique encouru par le stock de légines dans les eaux de l'océan Indien Sud. La France a demandé au M. Duhamel, ichtyologiste, de rendre compte sous serment de l'état du stock de poisson dans la zone. M. Duhamel a indiqué que la légine peut atteindre 2m15 de long et peser jusqu'à 80 kg, et que sa durée de vie peut atteindre 30 à 40 ans. Il a déclaré que la surexploitation de l'espèce pourrait avoir de graves conséquences sur le stock, en particulier parce que ce poisson atteint tardivement l'âge adulte. Il a également traité au cours de sa déposition des zones dans lesquelles le *Monte Confurco* est censé avoir pêché. Il a exprimé l'opinion suivant laquelle il n'était pas possible que le *Monte Confurco* ait pu y pêcher, compte tenu de la grande profondeur des mers du Sud dans ces zones. M. Duhamel a été contre-interrogé par l'agent des Seychelles, qui a affirmé que les pêcheurs espagnols ont développé des techniques qui permettent de pêcher dans des eaux d'une profondeur allant jusqu'à 2.500 m.

Le deuxième jour de l'audience, chaque partie avait deux heures pour répondre aux arguments présentés par la partie adverse. A la fin des exposés oraux de chaque partie, l'agent de celle-ci a donné lecture des conclusions finales suivantes :

Conclusions finales des parties :

Au nom des Seychelles :

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 41
15 décembre 2000**

1. De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête déposée ce jour;
2. De déclarer la recevabilité de la présente requête;
3. De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant pas correctement l'arraisonnement du navire « MONTE CONFURCO » à la République des Seychelles;
4. De déclarer que la garantie fixée par la République française n'est pas raisonnable ni dans son montant; nature et forme;
5. Quant au commandant du navire "Monte Confurco", Monsieur José Pérez Argibay,
 - De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des navires arraisonnés;
 - D'exiger de la République française la prompte libération du commandant, sans aucun cautionnement, étant donné la présence du navire, cargaison, etc. ... comme garantie raisonnable, vu l'impossibilité de lui imposer des peines d'emprisonnement et le fait qu'il soit citoyen européen;
 - De constater que le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal qui constituent de facto une rétention illégale;
6. Quant au navire, d'ordonner la mainlevée du navire contre le dépôt d'une garantie à hauteur maximale de 2 200 000 FF, sur la base de :
 - 200 000 FF, pour le défaut de se signaler
 - 2 000 000 FF, pour une présence de 24 heures dans la zone économique exclusive sans se signaler; et jusqu'aux 4 tonnes de pêche théoriques dans la pire des circonstances, comme la seule preuve de présomption admissible;
7. Quant à la nature de la caution, que le Tribunal considère que la valeur de la cargaison saisie, du matériel de pêche saisi, des appâts de pêche et du gasoil, fait partie de la garantie. Conformément à nos calculs, la valeur de ceux est de 9 476 382 FF;
8. Que le Tribunal choisisse entre la constitution financière émise par une banque européenne ou la garantie constituée par la valeur d'un nombre de tonnes équivalentes qui devront être débarquées immédiatement;
9. Quant à la forme de la caution financière, et à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal choisit de fixer une caution financière symbolique, la partie requérante demande au Tribunal qu'il note son souhait de voir une garantie bancaire d'une banque

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 41
15 décembre 2000**

européenne de premier ordre, portant le même contenu que la garantie déjà déposée auprès de la République française dans l'affaire du CAMOUCO, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire.

Au nom de la France :

Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant la deuxième conclusion présentée au nom de la République des Seychelles, de dire et juger :

1. que la caution fixée par le juge français compétent pour la mainlevée de la saisie du « Monte Confurco » est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
2. qu'en conséquence la demande présentée au Tribunal le 27 novembre 2000 au nom de la République des Seychelles est irrecevable.

Les Seychelles étaient représentées par M. Ramón García Gallardo, en tant qu'agent, par M. Jean-Jacques Morel, en tant qu'agent adjoint, par Mme Dolores Dominguez Pérez et M. Bruno Jean-Etienne, en tant que conseils. La France était représentée par M. Michel Trinquier, en tant qu'agent, et par M. Jean Pierre Quéneudec et M. Jacques Belot, en tant que conseils.

A la fin de l'audience, le Tribunal s'est retiré pour son délibéré. De plus amples informations concernant l'affaire peuvent être trouvées dans le Communiqué de presse No. 40 et la note d'information à la presse No. 15. Les procès-verbaux des procédures orales peuvent être consultées sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/>.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, R.F.A., téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275, ou United Nations DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone : (1) (212) 9963-6480, télécopieur : (1) (212) 963-0908, adresse électronique: press@itlos.hamburg.de

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>